

DÉCISION DU MAIRE

Décision N°94-2023	<u>CONTRATS - CONVENTIONS</u> Immeuble communal situé rue Saint Gilles et La Madeleine dénommé 'Village vacances Henri IV' <ul style="list-style-type: none">▪ Avenant 2 à la convention d'occupation à intervenir avec l'association « Ternélia - Entre Littoral et Montagnes »
-------------------------------	--

Le Maire,

VU l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 5 qui permet au Maire, par délégation du Conseil municipal, de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 09 juillet 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

VU la décision 69-2022 en date du 22 juin 2022 relative à la signature d'une convention d'occupation à intervenir avec l'association « Ternélia – Entre littoral et montagnes »;

VU la décision 118-2022 en date du 29 décembre 2022 relative à la signature d'un avenant 1 permettant une prolongation de cette convention;

ATTENDU que le bien désigné ci-dessus appartient au domaine privé de la commune;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service;

CONSIDERANT la réflexion en cours sur le mode de gestion futur de l'immeuble ci-dessus désigné;

VU l'avenant 2 annexé;

Prend la décision suivante :

- Article 1. **MET** à la disposition de l'association « Ternélia – Entre Littoral et Montagnes », sise au Village de Vacances Le Pré du Lac, 209 impasse des champs fleuris à Saint Jorioz (74410), le village de vacances Henri IV à des fins d'exploitation.
- Article 2. **PROLONGE** cette mise à disposition dans le cadre d'un avenant 2 à la convention précaire et révocable, à compter du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 mars 2024.
- Article 3. **REDUIT** la durée du préavis de 6 mois à 3 mois.
- Article 4. **RAPPELLE** que cette autorisation d'occupation est accordée à titre gracieux.
- Article 5. **DIT** que la présente décision sera transmise en Préfecture de Loire-Atlantique et affichée. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil municipal. Le service 'Animation, culture et sport', Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Clisson, le 14 septembre 2023

Par délégation du Conseil municipal,
CERTIFIE CONFORME

Décision transmise en Préfecture le **20 SEP. 2023**

Et affichée le **20 SEP. 2023**

Xavier Bonnet
Maire

